

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance des qualifications de type et de classe-avion, tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification instructeur avion,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance d'une autorisation d'examineur avion.

Arrête :

Article premier - Les dispositions de l'article 37 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé- avion, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 37 (nouveau) - Une licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat partie à la convention relative à l'aviation civile internationale, peut être validée pour être utilisée à bord d'aéronefs immatriculés en Tunisie. Le titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion désirant exercer à titre non onéreux les privilèges de sa licence, doit remplir les conditions suivantes :

- démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,

- remplir les conditions d'expériences définies à l'article 4 du présent arrêté,

- démontrer un niveau de compétence linguistique en anglais mentionnée à l'article 4 (bis) de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1^{er} juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, si la licence comporte une qualification de vol aux instruments avion en cours de validité.

Cette validation est délivrée, sous forme d'une autorisation temporaire, qui sera jointe à cette licence.

La validation confère à la licence étrangère, sauf restriction mentionnée sur cette validation, les mêmes privilèges que la licence tunisienne de pilote privé avion et ne dépassera en aucun cas la durée de validité de la licence elle-même.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 5 mars 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 février 2010.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-286 du 15 février 2010, portant création du conseil supérieur de la santé et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008, relatif au conseil supérieur de la santé publique,

Vu le décret n° 2008-2343 du 16 juin 2008, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est créé un conseil supérieur de la santé ayant pour mission d'examiner les orientations générales de la politique sanitaire.

Dans ce cadre, il donne son avis notamment sur les objectifs fixés pour le secteur de la santé ainsi que les moyens nécessaires à leur concrétisation et le suivi de leur réalisation de manière périodique.

Art. 2 - Le conseil supérieur de la santé est présidé par le Premier ministre et est composé des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur et du développement local,
- le ministre des affaires étrangères,
- le ministre de la défense nationale,
- le ministre de la justice et des droits de l'Homme,
- le ministre des finances,
- le ministre de la santé publique,
- le ministre des technologies de la communication,
- le ministre de la communication,
- le ministre de l'environnement et du développement durable,
- le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,
- le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- le ministre du développement et de la coopération internationale,
- le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- le ministre de l'industrie et de la technologie,
- le ministre du transport,
- le ministre du tourisme,
- le ministre du commerce et de l'artisanat,
- le ministre de l'éducation,
- le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,
- le ministre des affaires religieuses,
- la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- le secrétaire général du gouvernement et chargé des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,
- un représentant de la chambre des députés désigné par le président de la chambre des députés,

- un représentant de la chambre des conseillers désigné par le président de la chambre des conseillers,
- le président du conseil économique et social,
- des représentants des partis politiques représentés à la chambre des députés, désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des partis politiques concernés,
- le président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie,
- le président-directeur général de l'office national de la famille et de la population,
- le président-directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie,
- le directeur général de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits,
- le directeur général de l'institut Tunisien des études stratégiques,
- le secrétaire général de l'union générale Tunisienne du travail,
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- le président de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne,
- les présidents des conseils nationaux de l'ordre des médecins, des médecins-dentistes, des pharmaciens et des médecins vétérinaires,
- deux personnalités reconnues compétentes dans le domaine de la santé, nommés par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique.

Le président du conseil supérieur de la santé peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile aux travaux du conseil. Il participe aux travaux du conseil par un avis consultatif.

Le secrétariat permanent du conseil est confié au ministère de la santé publique.

Art. 3 - Le conseil supérieur de la santé se réunit sur convocation de son président, une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil.

Art. 4 - Les avis du conseil supérieur de la santé ont un caractère consultatif. Ils sont émis à la majorité des membres présents.

Les travaux du conseil sont consignés dans des procès-verbaux dressés par le secrétariat du conseil.

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions des décrets susvisés n° 2008-2342 et n° 2008-2343 du 16 juin 2008.

Art. 6 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-287 du 15 février 2010, fixant l'organigramme de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis, telle que complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2005-75 du 4 août 2005, relative à l'importation des vaccins, sérums et allergènes et à leur contrôle,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération et les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres du conseil d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005 - 910 du 23 mars 2008, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et aux établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007- 2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'institut Pasteur de Tunis est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi.

La nomination aux emplois fonctionnels prévus au présent organigramme s'effectue conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2006-1245 du 24 avril 2006.

Art. 3 - L'institut Pasteur de Tunis est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2010.

Zine El Abidine Ben Ali